

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 04 OCT. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE POMBOURG

18 Route du Grand Taillet
74200 LA FORCLAZ

Références : 20240910-RAP-InspCarPombourgLaForclaz-vs
Code AIOT : 0006101800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement CARRIERES DE POMBOURG implanté POMBOURG 74200 LA FORCLAZ.

Le jeudi 5 septembre 2024 au matin, l'exploitant a prévenu par téléphone l'inspection que la zone ancrée en partie somitale s'était décrochée la veille vers 17h00. A la suite de l'intervention sur place du bureau géotechnique Geotech et du bureau d'étude Géostrat (les 5 et 6 septembre 2024), l'exploitant a transmis par mail du vendredi 6 septembre 2024, les éléments relatifs à l'incident et la situation géotechnique de la zone.

L'inspection a contacté par téléphone l'exploitant le lundi 9 septembre 2024 pour lui annoncer qu'une inspection réactive à la suite de cet incident serait prévue le mardi 10 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE POMBOURG
- POMBOURG 74200 LA FORCLAZ
- Code AIOT : 0006101800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société « Les Carrières de Pombourg » exploite une carrière de roches massives située sur le territoire de la commune de La Forclaz autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007 pour une période de 30 ans.

L'arrêté précité a été modifié par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 3 novembre 2023.

A la date de l'APC, le gisement a été estimé à 3 000 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 220 000 tonnes/an en moyenne et 270 000 t/an au maximum.

La remise en état par l'apport de matériaux externe n'est pas autorisée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Accident incident	Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18	Demande de transmission de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Fil de l'eau / 6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, seules les activités liées à la mise en sécurité du site sont désormais autorisées : purge, mise en œuvre des ouvrages de confortement, etc.

Le traitement des instabilités, la levée des zones d'exclusion et la reprise des activités d'exploitation est soumise à l'aval d'un bureau géotechnique. L'ensemble de ces études est transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.

Sous 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude qui justifie que les ouvrages de confortement mis en place sont suffisamment dimensionnés. Dans cette étude, les coefficients de sécurité des ouvrages devront être justifiés.

Une campagne afin de s'assurer de l'efficacité des ouvrages de confortement mis en place devra être réalisée.

Une maintenance préventive ou curative sera éventuellement effectuée selon les constats réalisés lors de cette campagne. L'ensemble des interventions est tracé.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Accident ou incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2007, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1. doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des installations classées.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Conformément aux dispositions l'exploitant a signalé l'incident à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'ensemble de l'éboulis a été confiné à l'intérieur du périmètre de la carrière. Les matériaux n'ont pas atteint le carreau d'exploitation. Il n'y a pas eu d'atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré les éléments suivants :</p> <p>« La zone qui s'est écroulée est située en partie sommitale de la carrière au niveau du secteur B. Elle avait été entièrement clouée et faisait l'objet d'un suivi régulier. Elle était identifiée comme la masse B13.</p> <p>Le dimensionnement des ouvrages de confortement de cette masse a été réalisé pour la partie</p>

haute par le bureau Géolithe et pour la partie basse par le bureau Géotec. Ces deux bureaux sont spécialisés en géotechnique.

Depuis 2019, un seul bureau géotechnique intervient pour le suivi du massif, il s'agit de Géotec.

Les travaux de sécurisation et de purge de la carrière sont réalisés par la société Accro BTP.

Concernant le clouage de cette masse, les dossiers d'ouvrages exécutés (réalisation du rapport qui atteste la réalisation des travaux conformément aux préconisations des bureaux géotechnique) ont par la suite été validés par les bureaux géotechniques.

Accro BTP intervient régulièrement sur la carrière pour des travaux de purges et pour la réalisation des ouvrages de confortement. En 2023, à la suite du passage du géotechnicien, seuls des travaux de purge ont été réalisés.

Dans le cadre de l'exploitation du front (abaissement de la cote), la société Accro BTP avait demandé l'intervention du bureau géotechnique pour qu'il détermine la sécurisation nécessaire à mettre en œuvre. Il était prévu le clouage de la zone située en dessous dans la continuité de la zone clouée. Le bureau géotechnique devait passer le jeudi 5 septembre 2024.

En fin d'après-midi, la veille du passage du bureau géotechnique, la masse située en dessous de la masse clouée B13 est partie. Elle a déstabilisé le secteur B et les zones clouées sont toutes tombées. L'exploitant a évalué à environ 15 000 m³ les matériaux écroulés.

L'ensemble des matériaux est tombé sur les risbermes et dans le cône de déversement du site. Il n'y a eu aucun impact à l'extérieur, les matériaux n'ont pas atteint le carreau d'exploitation. »

Le jeudi 5 septembre 2024, Géostrate, Accro BTP et Géotec étaient présents sur le site. Il ressort des premières constatations que :

- la zone éboulée semble saine ;
- la zone éboulée n'engendre pas de modification du phasage prévisionnel ;
- il reste une chandelle d'une trentaine de mètres en limite de secteur B et A. Son volume a été évalué entre 700 et 1 000 m³ ;
- sa stabilité est précaire et constitue le risque résiduel le plus important. Une rupture dans un délai d'un à quelques mois est fort probable ;
- sa chute emportera probablement le compartiment triangulaire situé à gauche de cette dernière ;
- la zone en pied est très exposée et impose de suspendre toute activité ;
- les aléas n'exposent que l'enceinte de la carrière, la route en aval et les habitations ne sont pas concernées ;
- la reprise d'activité du droit de la zone cicatricielle impose des travaux de sécurisation définis par une étude géotechnique approfondie.

Lors de l'inspection sur le site, nous avons constaté que :

- la zone éboulée n'avait pas eu d'impact à l'extérieur du périmètre de la carrière ;
- au niveau du carreau, une zone d'exclusion était matérialisée par la mise en place d'enrochement et de panneaux précisant que l'accès était interdit ;
- au niveau de la zone cicatricielle, son accès était interdit (enrochement, rubalise) avec des panneaux précisant que l'accès était interdit ;
- il n'y avait pas d'activité sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Seules les activités liées à la mise en sécurité du site sont autorisées : purge, mise en œuvre des ouvrages de confortement, etc.

Toutes les activités d'exploitation de la carrière sont suspendues : extraction, marinage (liste non exhaustive).

Les zones d'exclusion mises en place sur le carreau au droit de la zone cicatricielle et au niveau du

risberme de la zone éboulée sont maintenues.

Le traitement des instabilités est validé par le bureau géotechnique et par la société qui réalise les travaux.

La levée des zones d'exclusion et la reprise des activités d'exploitation est soumise à l'aval d'un bureau géotechnique.

Avant la reprise des activités, l'ensemble des études demandées est transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées.

Sous 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude qui justifie que les ouvrages de confortement mis en place sont suffisamment dimensionnés. Dans cette étude, les coefficients de sécurité devront être justifiés.

Une campagne afin de s'assurer de l'efficacité des ouvrages de confortement mis en place devra être réalisée.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats réalisés lors de ces campagnes. L'ensemble des interventions est tracé.

Type de suites proposées : Demande d'actions correctives

Délais : 6 mois

PLANCHE PHOTOS









